

SIZIAF

**Règlement du Service
d'Assainissement Collectif**

2014

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**Dispositions générales**

Introduction	4
CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 - Objet du règlement	4
Article 2 - Autres prescriptions	4
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	5
Article 6 - Déversements interdits	6
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
Article 7 - Définition	7
Article 8 - Obligation de raccordement	7
Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements	7
Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 11 - Facturation des travaux	8
Article 11 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	8
Article 12 - Surveillance et entretien	8
Article 13 - Conditions de suppression ou de modifications des branchements	9
Article 14 - Redevance d'assainissement	9
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	9
Article 15 - Définition des eaux industrielles	9
Article 16 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
16-1 Eaux usées autres que domestiques, sans caractéristique spéciale	10
16-2 Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales	10
Article 17 - Caractéristiques techniques des branchements industriels	10
Article 18 - Redevance et assiette d'assainissement applicable aux établissements industriels	10
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	11
Article 19 - Définition des eaux pluviales	11
Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	11
Article 21 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	11
Article 21-1 - Demande de branchement	11
Article 21-2 - Conditions de raccordement au réseau	11

Article 21-3 - Caractéristiques techniques	11
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 23 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	12
Article 24 - Suppression des anciennes installations - anciennes fosses - ancien cabinet d'aisance	12
Article 25 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	12
Article 26 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	12
Article 27 - Pose de siphons	12
Article 28 - Toilettes.....	13
Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	13
Article 30 - Broyeurs d'éviers	13
Article 31 - Eaux grasses - Huiles minérales - Pétrole.....	13
Article 32 - Descente des gouttières	13
Article 33- Bouches siphonides recueillant les eaux pluviales	13
Article 34 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	13
Article 35 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14
Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures	14
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX.....	14
Article 37 : Conformité des branchements	14
Article 38 : Contrôle des rejets eaux usées domestiques et industrielles et des eaux pluviales.....	14
Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés	14
Article 40 - Conditions d'intégration au domaine public	14
Article 41 - Contrôles des réseaux privés.....	15
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 42 - Paiement	15
Article 43 - Infractions et poursuites.....	15
Article 44 - Voies de recours des usagers	15
Article 45- Mesures de sauvegarde.....	15
Article 45 bis - Frais d'intervention	16
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	16
Article 46 - Abrogation des règlements antérieurs	16
Article 47 - Modifications du règlement.....	16
Article 48- Clauses d'exécution	16

Introduction

L'établissement industriel, l'entreprise, l'immeuble désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement.

La collectivité désigne le Syndicat Mixte de la Zone Industrielle Artois Flandres (SIZIAF).

L'Exploitant désigne l'entreprise VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié, dans les conditions du règlement de service, la gestion des eaux usées et pluviales déversées par le client dans les réseaux d'assainissement.

Le Règlement de Service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 12 décembre 2013 ; il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Article 1 bis : Missions du Service Public d'Assainissement Collectif

En matière d'eaux usées, les missions du Service d'Assainissement portent sur :

- Les travaux d'équipement,
- Les travaux d'entretien courant,
- Les réparations et l'entretien des réseaux principaux, secondaires et des branchements en domaine public,
- L'élaboration des conventions nécessaires à l'installation de ces équipements,
- La facturation des redevances particulières et des taxes d'assainissement.

En matière d'eaux pluviales, les missions du Service d'Assainissement portent sur :

- L'entretien des réseaux et de l'équipement (nettoyage),
- Les travaux d'équipement,
- La réparation des réseaux et de l'équipement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

SYSTÈME SÉPARATIF

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles définies à l'article 15 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, l'Exploitant et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public

Sont-susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 19 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

Pour les constructions existantes, le regard de tête du branchement peut se trouver dans la propriété privée. Dans ce cas, le propriétaire ne pourra s'opposer à la mise en conformité du branchement, à ses frais, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, ou lors de son renouvellement. Il ne pourra non plus s'y opposer si la position du regard de tête ne permet pas le nettoyage du branchement avec les moyens normaux utilisés par l'Exploitant, ce peut être le cas si l'accès des véhicules spécialisés est difficile, voire impossible. En tout état de cause, le propriétaire ou l'usager doit garantir le libre accès du regard de tête aux employés de l'Exploitant.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la Collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit de branchement unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires considéré dans ce cas, par le service, comme un seul abonné.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Préalablement à tout branchement, un questionnaire concernant les usages de l'eau devra être retourné à l'Exploitant.

Chaque immeuble aura deux branchements parfaitement séparés :

- Les eaux pluviales et éventuellement certaines eaux de process (en accord préalable avec la Collectivité) sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement siphonné (décantation - non remontée des mauvaises odeurs)
- Les eaux usées sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard de branchement non siphonné, sans décanteur

La Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. L'Exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Collectivité, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Etablissement des conventions spéciales de déversement

Les conventions spéciales de déversement pourront être établies avec l'établissement dans deux cas :

- l'Etablissement comporte une ou plusieurs activités soumise(s) à autorisation dans le cadre de la réglementation des Installation(s) Classée(s) pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise(s) à autorisation
- l'Etablissement produit des eaux industrielles (définition à l'Article 15)

Cette convention, signée avec la Collectivité et l'Exploitant, précise les conditions techniques et financières d'acceptation des eaux usées domestiques et/ou industrielles dans le réseau.

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées.

Le transfert d'une convention au profit d'un tiers ne peut se faire qu'après accord de la collectivité.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles
- l'effluent des fosses septiques ou chimiques
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°
- le sang et les déchets d'origine animale
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages et de traitement

Il doit être établi, s'il y a lieu, tout dispositif d'arrêt, de neutralisation ou de refroidissement qui soit de nature à satisfaire aux conditions visées ci-dessus. En outre, un dispositif doit pouvoir permettre le prélèvement facile d'échantillons que l'Exploitant se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à toute époque pour s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux évacuées à l'égout.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

En outre, la Collectivité met en demeure leur auteur d'aménager ses installations pour rendre ses déversements réglementaires. Si dans un délai d'un an après cette mise en demeure, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte l'Exploitant peut, après en avoir informé la Collectivité et le service du contrôle, procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'usager.

Enfin, les entreprises, notamment les garages et stations-service, susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement un puisard de décantation muni d'une cloison siphonide de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau : elles seront tenues d'assurer le curage et le nettoyage réguliers de ces puisards. Elles devront être en mesure d'apporter la preuve de l'exécution régulière de ces opérations, sous la forme de factures de l'entreprise spécialisée qu'elles en auront chargée.

De plus, le lavage des véhicules doit être effectué sur des aires de lavages étanches et reliées à un séparateur hydrocarbure - débourbeur avant rejet dans le réseau collectif.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Prescriptions relatives aux effluents

Les effluents de type domestique devront respecter les caractéristiques suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite de rejet</i>
Température	< 30°C
pH	Entre 5,5 et 8,5
DCO	1200 mg/l
DBO5	590 mg/l
MES	500 mg/l
NTK	82 mg/l
Pt	22 mg/l

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique,

- tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.
- tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par l'Exploitant ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et conformément à l'Article 4.

Article 11 - Facturation des travaux

Tous les travaux d'installation, de modification, de déplacement ou de suppression d'un branchement sous voie publique, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales, sont exécutés par l'Exploitant ou par une entreprise agréée par lui et donnent lieu au paiement par le demandeur des frais correspondants au vu d'un devis établi par l'Exploitant.

Etablissement des branchements neufs

Les branchements neufs sont facturés suivant un tarif défini d'un commun accord entre la Collectivité et l'Exploitant.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 11 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur le domaine public sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 20 % du montant des travaux à la charge du service,
- 80 % du montant des travaux à la charge des riverains ayant souscrit l'engagement correspondant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, la Collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 12 - Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager. Les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts

L'entretien des canalisations situées sous le domaine privé est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

L'usager restera responsable des dommages éventuellement provoqués par son branchement ou résultant d'une inobservation de l'une des clauses du présent règlement. Toutefois, l'Exploitant sera responsable des dommages imputables à un défaut d'entretien.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute obstruction, défauts fuite ou de toutes anomalies de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu : tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lors d'un changement d'usager ou d'une modification notable des activités de l'établissement, celui-ci doit en avvertir la Collectivité dans un délai de 15 jours.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant.

S'il n'a pas été procédé à cette opération, le propriétaire reste responsable, même envers les tiers, des dommages auxquels l'existence et l'utilisation de ce branchement peuvent donner lieu.

Article 14 - Redevance d'assainissement

Les redevances d'assainissement applicables aux usagers sont facturées en même temps et dans les mêmes conditions que les redevances afférentes au service de distribution d'eau. La redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés, conformément aux dispositions prises par la Collectivité.

Pour l'usager utilisant en partie ou en totalité une eau d'autre origine que celle du service des eaux, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre origine d'eau). Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés en dehors du réseau du service des eaux est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par l'Exploitant aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la Collectivité et l'Exploitant, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leur déversement au réseau public devra, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, être expressément autorisé par la Collectivité.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement.

Article 16 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Pour cela, les établissements déversant des eaux industrielles qui souhaitent se raccorder au réseau public d'assainissement doivent s'adresser à la Collectivité afin d'établir une demande d'autorisation spéciale de déversement, qui pourra être assortie d'une convention spéciale de déversement.

L'instruction administrative et technique du dossier sera suivie par le Service d'Assainissement, qui délivrera l'autorisation spéciale de déversement, et le cas échéant une convention spéciale de déversement, selon l'Article 5.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

16-1 Eaux usées autres que domestiques, sans caractéristique spéciale.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte : soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du fermier. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

16-2 Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales.

Des eaux usées autre que domestiques, entraînant pour les installations des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, peuvent être admises selon les conditions à définir dans chaque cas par la Collectivité et l'Exploitant, pouvant notamment comporter des participations financières définies dans les conventions de déversement.

Article 17 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de l'Exploitant et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18 - Redevance et assiette d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 au décret 2000-237 du 13 mars 2000, et à la circulaire d'application du 1212-1978, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le paiement à l'Exploitant, pour le compte de la Collectivité, de la taxe d'assainissement par les usagers ne fait pas obstacle au paiement, par certains d'entre eux, des redevances réclamées par l'Agence de Bassin.

De plus, les établissements sont soumis à la redevance en vigueur. Cependant, l'assiette d'assainissement (volume pris en compte pour le calcul du paiement) pourra être corrigée en fonction de la nature et de la quantité des rejets, selon des modalités à définir dans le cadre d'une convention spéciale de déversement

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 19 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Prescriptions relatives aux rejets des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2005, les eaux pluviales ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite de rejet</i>
Débit	2 l/s/ha
DBO5	10 mg/l
DCO	40 mg/l
MES	35 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article 20 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 13 (sauf 11 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 21-1 - Demande de branchement

La demande adressée à la Collectivité doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9 le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Collectivité, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 21-2 - Conditions de raccordement au réseau

Dans tous les cas, seul l'excès du ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Si les canalisations du réseau public sont de diamètre insuffisant, la Collectivité aura la possibilité de refuser le déversement à l'égout des eaux de pluie.

Article 21-3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, la Collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de l'Exploitant.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 22 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Article 23 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 24 - Suppression des anciennes installations - anciennes fosses - ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Article 25 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée.

Toutes dispositions particulières (notamment clapets de retenue) pourront être exigées en accord avec le service du contrôle. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 27 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 30 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 31 - Eaux grasses - Huiles minérales - Pétrole

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que les abattoirs, boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément de l'Exploitant et à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Article 32 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 33- Bouches siphoniques recueillant les eaux pluviales

Les bouches siphoniques recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 34 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle à l'Exploitant.

Article 35 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation

Article 36 - Mise en conformité des installations intérieures

L'Exploitant a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX**Article 37 : Conformité des branchements**

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, l'Exploitant a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.

Article 38 : Contrôle des rejets eaux usées domestiques et industrielles et des eaux pluviales

Indépendamment des contrôles éventuellement mis à la charge des industriels dans le cadre des conventions spéciales de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées domestiques et industrielles et les eaux pluviales déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 39 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 15 pourront préciser certaines dispositions particulières.

Article 40 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, soit la Collectivité réservera le droit de contrôle de l'Exploitant au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, soit les aménageurs transféreront à la Collectivité, au moyen

de conventions conclues avec celle-ci, la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 41 - Contrôles des réseaux privés

L'Exploitant se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemble des copropriétaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Paiement

Le montant des demandes de paiement, factures et mémoires établis par l'Exploitant, est exigible dans les 15 jours de la présentation.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Article 43 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de l'Exploitant soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45- Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'établissement autorisé. La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de l'Exploitant.

Article 45 bis - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 - Abrogation des règlements antérieurs

Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement qui annule et remplace tout règlement antérieur.

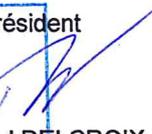
Article 47 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 48- Clauses d'exécution

Le président de la Collectivité, les agents de l'Exploitant habilités à cet effet et le receveur, syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait le
A BILLY-BERCLAU

Le Président

Daniel DELCROIX
